

BGE 34 II 675

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_675

FR: ATF 34 II 675

IT: DTF 34 II 675

Volltext

674 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstitution. L'article 689 in fine CO dispose que les sociétaires obligés ne répondent que «subsidairement, en ce sens qu'ils sont seulement tenus de la perte subie par les créanciers dans la faillite de l'association». Il résulte de là que, pour qu'il y ait responsabilité des sociétaires, il faut qu'il ait été prouvé, c'est-à-dire dette établie non payée pour l'association; les sociétaires ne peuvent devoir que ce que l'association devait; ils répondent, en quelque sorte, comme la caution répond des dettes du débiteur principal; ils n'ont pas plus d'obligation que l'association et autant qu'elle. Il résulte de là que si l'association faillie n'a pas reconnu l'existence d'une créance et qu'elle a conservé le droit de la contester, même après la faillite, ce droit passe aux sociétaires. Or, l'article 265 est catégorique; l'acte de défaut de biens vaut comme reconnaissance de dette s'il mentionne, que le failli a reconnu la créance d'où il résulte que s'il ne contient pas cette mention, comme en l'espèce, il ne vaut pas comme reconnaissance de dette; seule la reconnaissance par le failli aurait pu lui donner cette portée et l'administration de la masse n'a aucun pouvoir pour remplacer le failli à cet égard. . . L'Esperance n'ayant pas admis les interventions des créanciers les actes de défaut de biens délivrés contre elle ne peuvent suffire pour établir que ces demandeurs étaient ses créanciers et, par conséquent, qu'ils ont subi une perte dans la faillite de l'association. En l'absence d'autres preuves, les demandeurs ne peuvent pas être considérés comme ayant établi leur créance et c'est dès lors à bon droit que l'instance cantonale a déclaré leur demande contre des sociétaires mal fondée. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et le jugement cantonal confirmé dans tout son contenu. V. Obligationenrecht. N° 80. 675 80. Arrêt du 7 novembre 1905 dans la cause Ma.sse Gueissaz, der. et rec., contre E. Pella.ton, dem. el int. Faillite; intervention pour une prétention prescrite. - La masse a qualité pour opposer à une prétention une prescription acquise, alors même que le failli déclare ne pas s'en prévaloir. - Prétendue renonciation à la prescription, art.159 CO, art. 298 LP. Effets du sursis concordataire. A. - Dame veuve Edouard Gueissaz, a Fleurier, a souscrit au profit d'Emile Pellaton, négociant au dit lieu, sept cédulas pour des prêts qu'il lui avait faits. En décembre 1907, dame Gueissaz a obtenu un sursis concordataire. Emile Pellaton a produit ses cédulas au passif sous numéro 33. Elles y ont toutes été admises en capital, dame Gueissaz a signé, sans réserves en ce qui concerne cette production n° 33, le procès-verbal de liquidation des créances. Les intérêts de ces cédulas n'ont été admis que dans la mesure où ils n'étaient pas prescrits à teneur de l'art. 147 chiffre 1 CO. LA 22 février 1908, dame Gueissaz a été déclarée en faillite. Emile Pellaton a de ce chef fait inscrire ses cédulas au passif, avec intérêts arrêtés au jour de l'ouverture de la faillite. Elles y ont été admises en capital à l'exception de celle portée sous n° 3 du 31 décembre 1899 de 6000 fr. qui fut écartée pour cause de prescription. Quant aux intérêts, ils ne furent pas admis pour la cédula n° 3 déclarée prescrite, et pour les cédulas numéros 4 et 5 ils ne furent admis, comme dans le concordat, que dans la mesure

Oll Hs n'etaient pas prescrits. L'inscription de Emile Pellaton, qui ascendait au total, en capital et interets a 46 661 fr. 80, subit ainsi les reductions suivantes: Cedula n° 3: capital prescrit Fr. 6000 - interets prescrits 4 % du 31 de- cembre 1889 an 22 fevrier 1908 » 4354 85 Fr. 10 354 85 Cedula n° 4: (capital 8100 francs du 31 decembre 1897), A l'eporter, Fr. 10354 85 676 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. interets au 4 % reclames du 31 decembre 1897 au 22 fe- Report, Fr. 10 354 85 vrier 1908 . . Fr. 3287 05 interets 4 Ofo non pres-rits. 5 ans ,> 1620- interets prescrits . Fr. 1667 05 Oedula n° 5: (capital 6000 francs du 11 janvier 1901), in- ter8ts 4 % reclames du 11 jan- vrier 1901 au 22 fevrier 1908 Fr. 1707 60 interets 4 °/0 non prescrits, 5 ans ~ 1200- interets prescrits . Fr. 507 60 Total des reductions. Fr. 12529 50 L'inscription de Emile Pellaton etait ainsi ramenee de 46 661 fr. 80 a 34132 fr. 30. B. - Par demande du 25 mai 1908, Emile Pellaton, ne- goçant a Fleurier, a conclu contre la masse en faillite de veuve Edouard Gueissaz, a ce qu'il plaise au tribunal: « 1° Declarer la demande bien fondee; > 2° Dire que la production d'Emile Pellaton, inscrite au » protocole de la faillite Gueissaz sous n° 75, a ete reduite » a tort par l'administration; ordonner en consequence la » rectification de l' etat de collocation en admettant a y fi- » gurer les postes snivants: ., a) la cedula n° 3 du 31 decembre 1889 } » ascendant en capital et interets a . Fr. 10354 85 » b) les interets dus sur la cedula n° 4 par. » 3287 05 » c) les interets dUs sur la cedula n° 5 par,. 1707 60:. La masse defenderesse a conclu en reponse a ce qu'il plaise au tribunal: « 1° Declarer la demande mal fondee en toutes ses con- » clusions; » 2° Maintenir la decision de l'administration et en con- » sequence liquider definitivement la production n° 75 de » Emile Pellaton au passif de la faillite veuve Edouard) Gueissaz en Ve classe par la somme de 34132 fr. 30.» V. Obligationenrecht. No 80. 677 A l'appui de ses conclusions le demandeur a aUegue ce qui ~mit: La prescription est nn moyen d' extinction des obliga- tions dont le debiteur a seul le droit de se prevaloir, s'illui convient. Une administration de faillite, pas plns qu'un juge, ne peut user de ce droit, qui est personnel au debiteur. Au surplus le debiteur ayant, en l'espece, de tous temps re- connu la dette, en l'inscrivant dans ses livres, ayant formel- lement reconnu la devoir dans les operations de son concor- dat, et la reconnaissant toujours actuellement, la prescription n'a jamais commence a courir. C. - Par jugement du 6/28 juillet 1908 le Tribunal can- tonal de Neuchatel a: « Dit que Emile Pellaton doit etre » admis au passif de la faillite de veuve Edouard Gueissaz, '!> en Ve classe, pour le montant de sa cedula du 31 de- » cembre 1889, soit 6000 fr. en capital et 1200 fr. d'in- » terets; « Ordonne ä. cet effet et dans cette mesure, la rectifi- » cation de l'etat de collocation de la masse Gueissaz; «Ecarte toutes conclusions des parties contraires .au pre- » sent dispositif. » Oe prononce est, en resume, motive comme suit: La pres- cription n'est pas un mode d'extinction des obligations per- sonnel au debiteur; le moyen de prescription pass6 des l'ouverture de la faHlite a la disposition des creanciers du failli: il importe peu, par consequent, que le failli ne veuille pas s'en prevaloir, si les creanciers en decident autrement. Ce qu'il importe c'est de fixer la situation juridique de dame Gueissaz a l'egard du demandeur avant l'ouverture de sa faillite, car cette situation He la masse; il importe en parti- .culier de savoir si il y a eu reconnaissance de dette; une simple inscription dans les livres ne constitue pas la recon- naissance de dettes de l'art. 154 chiffre 1 00; or, comme le demandeur n'a pas invoque d'autres actes que les ecritures de dame Gueissaz pour etablir l'existence d'une reconnaissance de dette interruptive de la prescription, il y a lieu d'ecar- ter completement ce moyen, ta nt pour le capital que pour les interets litigieux. Mais, en ce qui concerne la cedula n° 3, au 678 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. cours des operations de son concordat, Dame Gueissaz a signe, sans

reserve sur ce point, le proces-verbal de la seance de liquidation des inscriptions, dans laquelle la dite cedula avait 13M admise pour le capital et les interets non prescrits; il faut voir la une renonciation a la prescription acquise, telle que la p1'evait l'a1't. 159 CO; 01' cet acte juridique lie la masse puisqu'il a precede l'ouverture de la faillite et c'est donc avec raison que le demandeur entend etre admis au passif de la faillite pour le capital de sa cedula de 6000 fr., du 31 decembre 1889. La l'enonciation de dame Gueissaz ne s'est pas etendue aux interets et c'est avec raison que la masse n'a admis les interets des trois cedules nos 3, 4 et 5 que dans la mesure ou ils n' etaient pas prescrits, c'est-a-dire pour les cinq dernieres annees seulement. La cedula n° 3 doit donc etre admise au passif en 1e classe par 6000 fr. en capital et cinq ans d'interets au taux de 4 %, soit 1200 fr. D.- C'est contre ce prononce que la masse defend l'esse a decla l'e recour l' en reforme au Tribunal federal. Elle a conclu a ce que: 'l Le jugement soit casse et annule en ce sens que c'est " a bon droit que la prescription a ete invoquee et est ac- » quise et que Emile Pellaton ne doit pas etre admis au » passif de la faillite de veuve Edouard Gueissaz en VI> clas- » ses pour le montant de sa cedula du 31 decembre 1889 » soit 6000 fr. en capital et 1200 fr. d'interets, que l'etat de » collocation doit etre completement maintenu par la pro- » duction n° 75. 1> Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1.- Le demandeur est intervenu pour une cedula de 6000 fr., du 31 decembre 1889, dans la faillite de veuve Gueissaz; celle-ci a admis cette intervention, declarant ainsi renoncer a se prevaloir de la prescription acquise. La pre- miere question qui se pose est de savoir si la masse a qua- lite pour opposer a une pretention, une prescription acquise, alors meme que le failli declare ne pas vouloir s'en pre- valoir. C'est ä. bon droit que l'instance cantonale a re- pondu affirmativement. V. Obligationenrecht. N° 80. 679 En effet, le droit du debiteur d'opposer la prescription acquise est un droit pecuniaire, qui rentre dans la masse avec tous les autres biens du failli, conformement aux art. 197 et suivants LP. Aucune disposition de la legislation federale ne permet d'attacher a ce droit, comme le defendeur voudrait le faire, un caractere personnel, en ce sens qu'il ne pourrait etre exerce que par le debiteur personnellement et ne pour- rait passer a sa masse. Cette maniere de voir est formelle- ment repoussee par le droit fran<,ais (C.civfr. art. 2225); elle n'a pas non plus inspire notre h~gislation. Cela est si vrai que l'art. 159 CO dispose expressement que la renon- ciation faite par le debiteur principal n'est pas opposable a la caution, admettant ainsi qu'il ne s'agit pas de la d'un droit strictement personnel. 2. - Malgre la solution donnee par elle a cette premiere question, l'instance cantonale a accueilli la demande par le motif qu'anterieurement a sa mise en faillite dame Gueissaz aurait renonce a la prescription acquise, au sens de l'art. 159 CO et que, par consequent, sa masse ne peut avoir plus de droits qu'elle. Pour que cette renonciation du creancier puisse etre ainsi opposee a la masse, il faut non seulement qu'elle ait ete operee, - ce que le jugement dont est recours admet en l'espece,- mais il faut encore qu'elle soit valable. Le Tribunal cantonal de Neuchätel a constate, en fait, que le 5 fe- vrier 1908, soit anterieurement a sa mise en faillite, au cours des operations de son concordat, dame Gueissaz a signe, sans reserve sur ce point, le proces-verbal de la seance de liquidation des inscriptions, dans lequel la cedula du 31 de- cembre 1889 avait ete admise, et que ce proces-verbal porte que dame Gueissaz a ete invitee a se prononcer sur les creances produites. Or, l'art. 298 LP interdit au debiteur, a partir de la publication du sursis concordataire et sous peine de nullite, d'aliener ou d'hypothequer un immeuble, de cons- tituer un gage, de se porter caution et de disposer a titre gratuit. La question qui se pose est donc de savoir si la renonciation a se prevaloir d'une prescription acquise constitue une disposition a titre gratuit. 680 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. L'idee

